**Compte rendu : Décret « Contrôles et sanctions »**

Le 31 décembre 2022 publication du décret n°2022-1755 relatif aux aides du Plan Stratégique Nationale (PSN) de la Politique Agricole Commune (PAC) appelé « Décret contrôles & sanctions ».

**Résumé**

Après la publication du décret « Contrôles et sanctions » des modifications sont apportées par FranceAgriMer (FAM) à la suite de plusieurs oublis et imprécisions dans le texte.

Les **sanctions dues aux retards** dans l’envoi des dossiers de demande d’aide passent d’une pénalité avec un pallier hebdomadaire (-10% puis -30% puis -50%), à une pénalité à pallier quotidien (-1% / jour) dans la limite de 30 jours calendaires.

Les sanctions en cas **d’aides cumulées non déclarées** sont de 20% du montant total de l’aide demandée.

En cas **d’irrégularité intentionnelle** une amende de 115% de l’aide demandée est appliquée, l’aide n’est pas touchée et si elle a été touchée elle doit être remboursée.

Le **droit à l’erreur** permet si le demandeur réalise qu'une erreur s’est glissée dans le dossier avant qu’aucune décision n’ait été prise sur la demande (validation, rejet…) de réaliser une demande de modification.

Les **cas de force majeure** peuvent justifier de ne pas perdre l’aide, ils concernent les situations imprévisibles, irrésistibles et qui échappe au contrôle des personnes concernées.

Les **autres modifications** portent peu à conséquences, car se sont soit des précisions soit des éléments déjà présents dans d’autres endroits du document.

Pour les **demandes de remboursements,** seront éligibles pour le matériel apicole et de protection les factures égales ou supérieures à 30€ HT.

Ainsi un paragraphe est rajouté concernant **l’OMAA** qui vise à mieux justifier le rattachement des actions, la **notion N-1** est reprécisée pour les dispositifs « Cheptel » et « Transhumance ».

Dans le chapitre 2, 3 paragraphes sont ajoutés, ceux-ci précisent les **engagements des demandeurs** d’aides :

* D*ispositif aide collective :* présenter le bilan de ses actions, non cumulé (pour une même dépense), projet dans le sens des orientations du programme sectoriel, y mettre tous les moyens nécessaires.
* A*ide direct :* non cumulé (pour une même dépense), remboursement de la part résiduelle après 3 ans.
* *Commun à tous :* accepter et faciliter les contrôles (5 ans), transmettre toutes les pièces justificatives en cas de besoin donc bien les conserver (5 ans), le remboursement d’une somme considérer comme indu, accepter que la FAM transmette des informations relatives à son dossier auprès d’autres administrations, organismes publics ou privés, accepter que la FAM donne informations relatives au dossier via mail.

Les deux dernières modifications concernent le déplacement d’une phrase pour les frais de missions et une reformulation au sujet de la maintenance informatique.

**Détails**

Sanction dû au **retard** dans l’envoi des dossiers de demande d’aide

FranceAgriMer change les sanctions pour homogénéiser les sanctions inter-filières.

Désormais un retard entrainera une baisse de « 1% de l’aide attribué par jour de retard dans la limite de 30 jours calendaires » (avant : 1 semaine = -10%, 2 semaines = -30%, 3 semaines = -50%).

Sanction dû au cumul **d’aides** **non déclarées**

Il faut faire une déclaration sur l’honneur qu’aucune autre aide publique en dehors de celle du PSA n’est demandée pour les mêmes objets/dépenses. En cas de non-déclaration, une sanction égale à 20% du montant total de l’aide demandée est appliquée.

Sanction en cas **d’irrégularité intentionnelle**

Fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés

*Avant le paiement de l’aide :* Pas d’aide + Payer 115% de l’aide demandée

*Après le paiement de l’aide :* Bénéficiaire rembourse l’intégralité de l’aide + Payer 115% de l’aide demandée

*Exemple :* Demande d’aide de 7000€ mais production d’un faux récépissé de déclaration de ruches = Non-paiement ou remboursement de l’aide + paiement de 8050€

**Droit à l’erreur :** Si erreur de bonne foi, recours possible après dépôt du dossier sans conséquence sur l’éligibilité de l’aide si l’erreur et l’oubli peut être justifié comme étant de bonne foi : La demande de correction doit être réalisée avant qu’une décision ait été prise sur la demande (inéligibilité, rejet, décision d’octroi de l’aide, versement de l’aide…) et que le bénéficiaire soit avertie d’un contrôle sur place.

**Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :** Le bénéficiaire conserve son droit à percevoir l’aide. Le cas de force majeur est défini tel qu’il est imprévisible, irrésistible (insurmontable) et il échappe au contrôle des personnes concernées.

**Autres modifications**

*Ajout d’un paragraphe d’introduction pour* ***l’OMAA***

Ils définissent l’objectif de l’Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l’Abeiller Mellifère (OMAA). Le but de cet ajout est de mieux justifier le rattachement des actions de l’OMAA à l’IS assistance technique.

« *Cheptel » et « transhumance »* ***précision sur la terminologie « N-1 »***

Correspond à l’année précédant la campagne apicole pour laquelle la demande est effectuée. *Exemple :* Demande pour 2023, la déclaration de colonies effectuée entre le 01/09/22 et le 31/12/22 sera demandée.

***Partie IV* devient** *« Mise en œuvre, contrôles et suivi du Plan Sectoriel Apicole »*

***Ajout du chapitre 2*** *« Engagements des demandeurs »*

*Paragraphe 1 :* Engagements des demandeurs d’un dispositif d’aide collective (ils figuraient déjà dans l’article 9 de la convention FranceAgriMer)

Le demandeur s’engage à :

* Mettre en œuvre son projet selon les orientations du programme sectoriel apicole français et dans les conditions précisées dans la présente ddécision,
* Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévus,
* Le cas échéant et à la demande de FranceAgriMer, présenter en comité sectoriel apicole le bilan de ses actions,
* Ne pas demander d’aide publique pour les mêmes dépenses autre que celles présentées dans le plan de financement de sa convention.

(…)

*Paragraphe 2 :* Engagements des demandeurs d’aides dites « directes » (ces engagements figurent dans le formulaire de demande d’aide en ligne sur le PAD

• ne pas demander d’aide publique pour les mêmes dépenses,

• conserver les investissements pour une durée minimale de 3 ans, à compter de leur date d’achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d’aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

*Paragraphe 3 :* les engagements communs à tous

• accepter l’ensemble des contrôles (…) et en particulier permettre / faciliter l’accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de l’octroi de l’aide.

• transmettre toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires à l’instruction du dossier, sur simple demande de FranceAgriMer,

• conserver les documents justificatifs de l’exécution de l’action jusqu’à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement de l’aide est intervenu,

• rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à contrôle administratif a posteriori ou contrôle sur place ;

• accepter que FranceAgriMer recueille ou transmette les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations, organismes publics ou acteurs privés (…)

• accepter que FranceAgriMer lui transmette par courrier électronique toute information ou demande d’information relative à son dossier de demande d’aide.

***Oubli rédactionnel dans Annexe 1 -*** *Petits matériels/équipements et consommables*

Matériel apicole tel que ruches, ruchettes, nucléi, essaims, reines souches, … dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30€ HT

Equipements de protection de l’apiculteur (combinaison, gants, bottes, …) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 30 € HT

**Déplacement dans l’annexe 1 -** *Catégorie de dépenses « frais de mission et de déplacement »*

La précision « Frais de mission des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, ainsi que des administrateurs pour les actions relevant du programme uniquement sont éligibles dans les conditions suivante » n’était pas au bon endroit.

=> Elle est déplacée sous le titre « Lorsqu’il s’agit de frais payés par le salarié ou par l’administrateur »

**Reformulation dans l’annexe 1 -** *Liste des dépenses non éligibles*

Modification du point d) La maintenance informatique, les serveurs, hébergeur de site internet " est remplacé par « La maintenance informatique »

Ajout du point w): Les serveurs et/ou les hébergeurs de site internet qui ne seraient pas spécifiques au projet agréé